

**Arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001  
plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse,  
instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de  
gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT le déficit de précipitation durant la période de novembre 2022 à mars 2023, période qui est la plus favorable à la recharge des nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT que les bassins hydrogéologiques « Craie à Orvillier-Saint-Julien », « Alluvions de L'Aube à Lassicourt », « Alluvions de L'Aube à Rhèges », « Calcaire du Portlandien à Praslin » et « Craie à Vailly » montrent des niveaux bas ou très bas ;

CONSIDÉRANT que l'absence du bulletin de suivi d'étiage ne permet pas de statuer sur le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée et crise) atteint sur chacune des zones d'alerte ;

CONSIDÉRANT que l'attribution des quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole peut être demandée précocement en fonction de certaines cultures et qu'il est nécessaire d'anticiper un éventuel abattement sur le volume alloué dans l'attente du bulletin de suivi d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'une information des usagers de l'eau est nécessaire, de façon précoce et préalablement à tout déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de placer le département de l'Aube en vigilance sécheresse.

### **ARTICLE 2 : Mesures d'information**

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Pour rappel, des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans le cadre d'un arrêté spécifique.

### **ARTICLE 3 : Gestion des quotas d'eau**

Les irrigants qui souhaitent obtenir une attribution anticipée de leurs quotas d'eau avant la notification définitive (programmée à la fin mai 2023) doivent en faire la demande par écrit auprès de l'administration. Par notification provisoire, il est procédé à un abattement en fonction de la zone d'alerte (Annexe 1 - délimitation des zones d'alerte dans le département de l'Aube - *Gestion des quotas d'eau*) sur les volumes d'eau alloués précocement. En fonction des informations fournies par le bulletin de suivi d'étiage de mai 2023, la notification provisoire sera actualisée (abattement maintenu ou restitution) et rendue définitive.

### **ARTICLE 4 : Période d'application des mesures**

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant la situation du département ou instituant des restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et de Bar-Sur-Aube,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
île de-France,  
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,  
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
Les maires du département de l'Aube,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :  
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 5 AVR. 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

### **Voies et délais de recours**

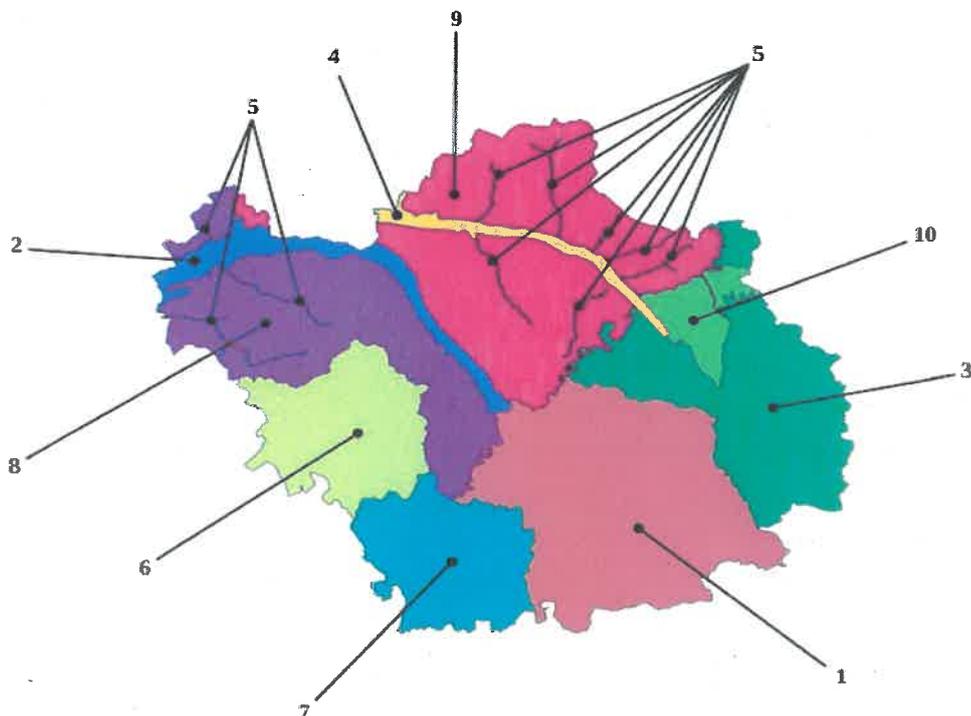
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aube ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent (25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne). Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).*

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001**  
**Délimitation des zones d'alerte dans le département de l'Aube**  
**Gestion des quotas d'eau – Irrigation agricole**

*Extrait : arrêté préfectoral (N° DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003) fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube*



N°	Zones d'alerte	Réduction anticipée des quotas d'eau (seuil d'alerte)
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	5%
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	30%
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	5%
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	30%
5	Affluents crayeux Aube et Seine	30%
6	Vanne amont	5%
7	Armance amont	5%
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	5%
9	Craie de Champagne sud et centre	5%
10	Nappe de Brienne	5%

